

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.569 du 4 février 1998

A.73.971/VIII-237
(anciennement VI-13.823)

En cause : **L'HOIR** Saskia,
rue des Bolettes 9
5310 Leuze,

contre :

Le Secrétariat permanent au Recrutement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par Saskia L'HOIR, qui demande l'annulation de "l'examen de promotion barémique à l'échelle 20 E organisé par les assistants administratifs en date du 8 décembre 1996 et notifié à la requérante en date du 12 février 1997";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 14 août 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. DUFOUR, premier conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.